



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 10 août 2015

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

Affaire suivie par : Eric MALLET

Tel. : 03 86 71 52 77

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

Révision des Plans de Prévention du Risque inondation Loire

Compte-rendu de la réunion de concertation du lundi 06 juillet 2015

Participants	cf. tableau en annexe
Diffusion	Communes, EPCI, organismes concertés, préfecture (guichet unique ICPE, SIDPC), sous-préfectures de Château-Chinon et de Cosne-sur-Loire, DREAL Centre-Val de Loire (service de bassin et service de prévision des crues), DREAL Bourgogne (service risques), DDT 58 (direction et ensemble des services), DDT 18 (service environnement risques)
Pièces jointes	Diaporamas DDT et DREAL Centre-Val de Loire : à télécharger sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr)

1. Ordre du jour

Les plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire dans le département de la Nièvre ont été approuvés entre 2001 et 2003 sur la base d'atlas des zones inondables réalisés en 1995 et 1996. Les « plus hautes eaux connues » (PHEC), correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866, constituent la référence de ces documents.

Pour l'ensemble des départements ligériens, la révision des PPRi Loire est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Cette réunion de concertation, étape préalable à la prescription de la révision des PPRi Loire, a pour objet de présenter aux collectivités et organismes concertés les points suivants (cf. diaporamas) :

- retour sur les PPRi Loire en vigueur ;
- présentation de la mise à jour de la connaissance des PHEC réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre – Val de Loire ;
- présentation de l'aléa rupture de digue et de la zone de dissipation d'énergie, à prendre en compte dans les vals endigués ;
- les principes généraux de la révision des PPRi Loire ;
- la procédure d'élaboration des PPRi Loire ;
- les modalités de consultation de la DDT dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

2. Questions / Réponses

Comment savoir si un repère de crue est fiable ?

- Au fil des études réalisées par la DREAL Centre, chaque repère de crue a fait l'objet d'une analyse au regard du fonctionnement global des crues. Les repères de crue présentant des incohérences avec les autres repères de crue situés sur un même secteur n'ont pas été retenus lors de la mise à jour de la connaissance des PHEC. Les différents repères de crue retenus permettent de déterminer le profil en long de la crue historique de référence.

Qui doit entretenir et mettre à jour les repères de crue (comme pour la crue de 2003) ?

- L'entretien et la conservation des repères de crue est de la responsabilité de chaque propriétaire. Leur suppression est illégale.
- Le devoir d'information sur les crues est devenu une obligation légale pour tous les maires des communes soumises au risque inondation. C'est au maire que revient la charge d'apposer les repères de crues afin d'informer la population du risque de crue majeure qui pèse sur sa commune (article L 563-3 du Code de l'Environnement). L'inventaire et l'emplacement des repères historiques doivent être annexés au Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ne serait-il pas préférable d'aider financièrement l'installation et l'entretien de repères de crue sur le patrimoine existant plutôt que d'installer des nouveaux panneaux, qui ne s'intègrent pas toujours très bien dans l'environnement ?

- Une campagne d'information et de mise en place de panneaux indiquant la hauteur des PHEC a été conduite par l'Établissement Public Loire dans la cadre du Plan Loire. Ces panneaux, qui ont un rôle d'information et de sensibilisation des populations, viennent compléter les repères de crue historiques.

Les petits affluents de la Loire sont-ils intégrés dans les études de révision des PPRi Loire ? Les débordements de ces cours d'eau, non surveillés, ont provoqués des dommages lors de l'épisode pluvieux de mai 2015 (sur La Vrille en particulier).

- Dans les secteurs de confluence, les PPRi Loire prennent en compte l'inondation par remontée de la Loire dans l'affluent. Pour mémoire, certains affluents font également l'objet de PPRi couvrant des communes ligériennes : l'Allier (Gimouille), le Nohain (Cosne-Cours-sur-Loire) et la Vrille (Neuvy-sur-Loire).
- Pour le bassin de la Loire dans le département de la Nièvre, la prévision des crues n'est aujourd'hui assurée que sur la Loire et l'Allier.

Comment s'articule la révision des PPRi Loire et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ?

- Le SDAGE 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne est en cours de révision. Le volet inondation sera repris dans le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne.
- Les PPRi révisés devront être compatibles avec les dispositions du futur PGRI.

Les communes seront-elles associées dans le cadre de la révision des PPRi Loire? Y aura-t-il une marge de « négociation » lors de l'élaboration du projet de règlement et de zonage réglementaire ?

- Toutes les communes et les EPCI concernés seront associés à la révision des PPRi Loire. Des réunions de travail seront programmés au cours desquelles les collectivités pourront apporter leurs contributions et faire part de leurs projets éventuels. Les demandes des collectivités pourront être débattues et analysées, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques. Les modalités d'association, de concertation et d'information seront précisées dans les arrêtés de prescription de la révision.
- Pour rappel, le PPRi est une servitude d'utilité publique qui vise à préserver les champs d'expansion des crues et à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés en zone inondable.

Sur la commune de Decize, depuis la fin de l'extraction du sable en Loire, un phénomène d'ensablement accentue les débordements lors des crues de Loire et de l'Aron.

- L'extraction des granulats est interdite en lit mineur des cours d'eau depuis 1994 (arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Les extractions massives de matériaux alluvionnaires en Loire ont fortement contribué aux déséquilibres de la dynamique fluviale et plus particulièrement à l'incision du lit du fleuve, ayant eu pour effets : le déchaussement des ouvrages de génie civil (ponts, digues...), l'abaissement de la nappe alluviale (impact sur la ressource en eau), le développement de la végétation dans le lit de la Loire par exondation des grèves (impact sur les inondations), la banalisation des milieux naturels...
- Le thème de l'entretien des cours d'eau, souvent mis en avant, sera discuté et expliqué lors des réunions de concertation.

Les collectivités devront-elles réviser leurs documents d'urbanisme après l'approbation de la révision du PPRi Loire ?

- Le PPRi s'impose au document d'urbanisme. Il devient opposable dès lors qu'il a été approuvé et que l'arrêté préfectoral d'approbation a été affiché en mairie pendant une période d'un mois. Il doit alors être annexé dans un délai de un an au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.
- La révision des documents d'urbanisme n'est pas obligatoire mais conseillée afin de s'assurer de la cohérence de leur règlement et de leur zonage par rapport à ceux du PPRi.

Qu'en est-il de la loi GEMAPI ?

- Le transfert de plein droit de la compétence aux EPCI à fiscalité propre est fixé au 1^{er} janvier 2016 par la loi MAPTAM. Compte tenu des échanges en cours autour de la loi NOTRe, cette échéance pourrait être repoussée de 2 ans, au 1^{er} janvier 2018. Cependant, la loi MAPTAM prévoit la possibilité d'une mise en œuvre anticipée de ce transfert.
- La compétence est exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre. Les départements et les régions ne pourront plus agir, dans les domaines de cette compétence, sur le fondement de leur clause de compétence générale. Toutefois, une disposition transitoire (I de l'article 59 de la loi MAPTAM) maintient les possibilités d'action, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, de toute personne morale de droit public assurant l'une des missions constituant la compétence GEMAPI à la date de publication de la loi (ex. : syndicats, départements, régions).
- Les digues gérées par l'État sont soumises à une disposition transitoire, prévue au IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, en vertu de laquelle l'État doit continuer d'assurer la gestion des ouvrages domaniaux pour le compte de l'EPCI compétent, pendant une durée de 10 ans, soit jusqu'au 27 janvier 2024.
- Des réunions d'information seront organisées à l'attention des élus courant du second semestre.

Des travaux de renforcement sont-ils prévus sur la digue de Sermoise-sur-Loire ? Si oui, seront-ils pris en compte dans l'élaboration du PPRi ?

- L'Etude Globale du Risque Inondation sur l'Agglomération de Nevers (EGRIAN) a mis en avant, notamment, la nécessité de renforcer les digues domaniales de l'agglomération de Nevers, dont celles situées sur la commune de Sermoise-sur-Loire. L'étude dite « de dangers » de ces ouvrages (étude réglementaire relatives aux ouvrages hydrauliques autorisés) est en cours et permettra de préciser la nature des travaux.
- Dans les vals endigués, les PPRi révisés intégreront l'aléa « rupture de digue ». Il s'agit d'approcher la zone de danger que pourrait générer une brèche accidentelle dans le système d'endiguement, provoquant : une entrée d'eau massive et brutale, des vitesses d'écoulement très importantes, une érosion des terrains et la destruction potentielle des bâtiments. Pris en compte de manière forfaitaire dans le PPRi en vigueur (bande de 300 m d'aléa fort en arrière des digues), cet aléa sera précisé en cohérence avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation Loire-Bretagne 2016-2021 et intégrera les enseignements des études de dangers. Une « zone de dissipation d'énergie », où toute construction nouvelle est interdite, sera ainsi définie depuis l'aplomb des digues sur une profondeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mis en charge.

Pourquoi les PPRi Loire sont-ils élaborés à partir des crues historiques du 19^{ème} siècle ?

- La crue de référence à retenir pour l'élaboration des PPRi doit être la crue centennale calculée ou bien la crue historique si son débit est supérieur au débit calculé de la crue centennale.
- Les crues du 19^{ème} siècle (1846, 1856 et 1866), supérieures à la crue centennale, ont été retenues comme crue de référence pour l'élaboration des PPRi Loire et seront reprises pour leur révision.

La commune de La Charité-sur-Loire a un projet de démolition/reconstruction de sa piscine d'été. Devra-elle demander l'avis de la DDT sur ce projet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ?

- Étant donné qu'il s'agit d'un projet important d'infrastructure en zone inondable, la DDT souhaite en effet être associée au plus tôt dans la définition du projet.

La commune de La Charité-sur-Loire a également certains équipements sur le territoire de la commune de La Chapelle-Montlinard située dans le département du Cher. La révision des PPRi Loire dans le département du Cher est-elle engagée ?

- Les arrêtés de prescription de la révision des PPRi Loire dans le département du Cher ont été signés le 12 mai 2015. Pour plus d'informations : prendre contact avec le service environnement risques de la DDT du Cher.

3. Prescription

Les arrêtés de prescription seront soumis à la signature du préfet courant juillet [*hors réunion : leur signature est intervenue le 29 juillet*]. Dès lors qu'ils seront signés, ceux-ci feront l'objet d'une notification aux communes et EPCI. Les arrêtés devront faire l'objet d'un affichage dans les mairies et EPCI pendant une durée d'au moins un mois. Les certificats d'affichage, joints aux courriers de notification, **devront être retournés au service sécurité et prévention de la DDT à la fin de la période d'affichage.**

Par ailleurs les arrêtés de prescriptions seront publiés au recueil des actes administratif de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

4. Information, concertation et association

Tous les documents relatifs à la révision des PPRi Loire seront disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (Politiques publiques / Prévention des risques / Le risque inondation / Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) en cours de révision) :

www.nievre.gouv.fr

Dans le cadre des modalités d'association et de concertation, une adresse de messagerie électronique dédiée à la révision des PPRi est également disponible pour toute remarque ou demande de renseignement :

ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

5. Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Pendant toute la procédure d'élaboration de révision des PPRi, et ce jusqu'à leur approbation, les demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes, situées en zone inondable, devront être transmises pour avis au service sécurité et prévention des risques de la DDT :

- les certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) et les permis de construire ayant pour objet la création de nouvelles constructions, d'annexes ou d'extensions et le changement de destination en habitation ;
- les déclarations préalables ayant pour objet un changement de destination en habitation ou une création d'emprise au sol ;
- les permis d'aménager.

Un courrier, accompagné d'une cartographie par commune faisant apparaître l'emprise de la zone inondable à prendre en compte, sera transmis à chaque service instructeur courant juillet.

Le chef du service sécurité et prévention des risques

Signé

Samuel GUILLOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Affaire suivie par Eric MALLET

Tél. : 03.86.71.52.77

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

Nevers, le 03 avril 2018

Concertation dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire

Compte-rendu de la réunion du 30/03/2018 à Tronsanges

Participants	Commune de Tronsanges
	M. RONDAT – Maire
	M. ETIENNE – Agent communal
	Direction départementale des territoires de la Nièvre
	M. BOTTERO – Chef du bureau connaissance et prévention des risques
	M. MALLET – Chargé d'études risques

Diffusion	Mairie
------------------	--------

P.J.	Support de présentation
-------------	-------------------------

La rencontre a pour objet la présentation de l'avancement des travaux dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire (val de La Charité-sur-Loire) prescrit le 29 juillet 2015.

Lors de cette réunion, la DDT a présenté :

- Le calendrier de la révision (objectif d'approbation du PPRi révisé fin 2019)
- la méthodologie d'élaboration des pièces du PPRi
- les cartes des hauteurs, des vitesses, des aléas, des enjeux et de l'occupation du sol sur l'emprise de la commune concernée (les cartes des aléas et de l'occupation du sol serviront de base pour définir le futur zonage réglementaire).

Les cartes ont été remises aux élus qui disposent d'un mois pour faire part de leurs remarques à la DDT. **En l'absence de réponse dans ce délai de la part de la collectivité, l'avis sera réputé favorable.**

Pour rappeler, une fois le PPRi révisé, cette servitude devra être annexée au document d'urbanisme.

Résumé des échanges :

Durant la phase de révision, le PPRi en vigueur s'applique jusqu'à la date d'approbation du PPRi révisé.

Le débordement des petits cours d'eau n'est pas étudié dans le cadre du PPRi de la Loire. Seul le débordement de la Loire et la remontée de celle-ci dans les autres cours d'eau sont étudiés.

L'aléa de référence correspond aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), c'est-à-dire les crues du 19^e siècle. Cette crue est reportée sur la topographie actuelle (levés topographiques de 2009 réalisés par laser aéroporté). L'influence du barrage de Villerest n'est pas pris en compte, conformément à la disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne : « [...] Lorsque le PPR est établi sur la base des plus hautes eaux connues ou d'un événement historique, **il n'est pas tenu compte des modifications intervenues *a posteriori*** (aménagement, évolutions des systèmes de protection éventuels...) pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas. [...] ».

Sur la commune de Tronsanges, aucun enjeu n'est présent en zone inondable. Comme cela était déjà le cas sur la carte du zonage réglementaire du PPRi actuel, l'emprise de la zone inondable est entièrement classée en zone d'expansion des crues (zone inconstructible) sur la carte d'occupation des sols.

Le chef du bureau connaissance et prévention des risques

Signé

Mathieu BOTTERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Affaire suivie par Eric MALLET

Tél. : 03.86.71.52.77

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

Nevers, le 11 avril 2018

Concertation dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire

Compte-rendu de la réunion du 10/04/2018 à Pouilly-sur-Loire

Participants	Commune de Pouilly-sur-Loire
	Mme CROTTET-FIGEAT – Adjointe au Maire
	M. GAUTHERON – Adjoint au Maire
	Mme GEORGE – Secrétaire Générale
	Direction départementale des territoires de la Nièvre
	M. BOTTERO – Chef du bureau connaissance et prévention des risques
	M. MALLET – Chargé d'études risques

Diffusion	Mairie
------------------	--------

P.J.	Support de présentation
-------------	-------------------------

La rencontre a pour objet la présentation de l'avancement des travaux dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire (val de La Charité-sur-Loire) prescrit le 29 juillet 2015.

Lors de cette réunion, la DDT a présenté :

- Le calendrier de la révision (objectif d'approbation du PPRi révisé fin 2019)
- la méthodologie d'élaboration des pièces du PPRi
- les cartes des hauteurs, des vitesses, des aléas, des enjeux et de l'occupation du sol sur l'emprise de la commune concernée (les cartes des aléas et de l'occupation du sol serviront de base pour définir le futur zonage réglementaire).

Les cartes ont été remises aux élus qui disposent d'un mois pour faire part de leurs remarques à la DDT. **En l'absence de réponse dans ce délai de la part de la collectivité, l'avis sera réputé favorable.**

Pour rappel, une fois le PPRi révisé, cette servitude devra être annexée au document d'urbanisme.

Résumé des échanges :

Durant la phase de révision, le PPRi en vigueur s'applique jusqu'à la date d'approbation du PPRi révisé.

L'aléa de référence correspond aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), c'est-à-dire les crues du 19^e siècle. Cette crue est reportée sur la topographie actuelle (levés topographiques de 2009 réalisés par laser aéroporté). L'influence du barrage de Villerest n'est pas pris en compte, conformément à la disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne : « [...] Lorsque le PPR est établi sur la base des plus hautes eaux connues ou d'un événement historique, **il n'est pas tenu compte des modifications intervenues a posteriori** (aménagement, évolutions des systèmes de protection éventuels...) pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas. [...] ».

Mairie : Les élus souhaitent connaître l'impact sur les habitations qui seront situées dans la zone inondable du PPRi révisé.

Réponse de la DDT : Sur les terrains classés en zone urbanisée et dans les secteurs d'aléa faible à fort, des extensions ou des nouvelles constructions seront possibles sous réserve de respecter des prescriptions constructives et le droit à construire défini dans le futur règlement.

Sur les terrains classés en zone d'expansion des crues, seule une extension limitée (20 à 25 m²) sera autorisée, sous réserve de respecter des prescriptions constructives.

Par ailleurs, après l'approbation du PPRi révisé, les secteurs extraits de la zone inondable ne seront plus réglementés au regard du risque inondation.

Mairie : Sur quels points doit porter l'avis de la mairie et sous quelle forme celui-ci doit-il être établi ?

Réponse de la DDT : Une délibération du conseil municipal n'est pas nécessaire. À ce stade de l'avancement de la révision, un simple avis des élus est demandé. Des remarques peuvent être formulées sur tous les documents présentés (méthodologie employée, note de présentation, cartographies...). Le cas échéant la DDT analysera les remarques et formulera une réponse à la mairie.

Remarques par rapport à l'emprise de la zone inondable des PHEC :

PHEC : Un secteur urbanisé situé au lieu-dit « Charenton » intègre la zone inondable. Ce secteur est inondé par le débordement de la Loire qui passe au-dessus de l'autoroute A77.

Enjeux : La commune, qui souhaitait implanter deux roulottes sur son camping, a reçu un avis favorable de la DDT courant 2016, **sous réserve que les roulottes conservent leurs moyens de mobilité que sont la barre de traction et les roues et que celles-ci puissent être déplacées en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures.**

Lors de la rédaction du futur règlement du PPRi Loire, une réflexion sera menée afin d'harmoniser l'installation des structures d'hébergement (mobil-home, roulottes...) dans les campings ligériens.

Par ailleurs, un projet d'extension (de 20 à 30 m² d'emprise au sol) des vestiaires du terrain de football est envisagé. Les vestiaires existants sont situés en secteur d'aléa très fort A4 de zone inondable du PPRi en vigueur. En secteur A4, le projet d'extension est interdit par le règlement du PPRi Loire en vigueur. Seul l'aménagement de la construction existante est admise. Au regard de la carte des aléas du PPRi révisé, les vestiaires sont situés en secteur d'aléa très fort avec vitesses marquées de la zone inondable. Dans ces secteurs très vulnérables, le futur règlement du PPRi ne devrait pas permettre les extensions, exceptées celles liées aux installations d'intérêt général (station d'épuration par exemple).

En ce qui concerne la carte des enjeux, il apparaît que l'enjeu ponctuel de type « Équipement d'intérêt général » situé proche du lieu-dit « Charenton » représente la station service du bar restaurant. Par conséquent, quatre postes électriques ont été rajoutés sur la carte (au droit de la sortie de l'autoroute, du terrain de foot et de la station d'épuration et le long de la RD 28). La carte des enjeux sera modifiée et sera renvoyée à la mairie avec le présent compte-rendu.

Le chef du bureau connaissance et prévention des risques

Signé

Mathieu BOTTERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Affaire suivie par Natacha PETIT

Tel. : 03.86.71.52.43

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

Nevers, le 23 avril 2018

Concertation dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire

Compte-rendu de la réunion du 16/04/2018 à La Marche

Participants	Commune de La Marche
	M. MARILLIER – Maire
	M. RAFERT – Adjoint
	Direction départementale des territoires de la Nièvre
	M. BOTTERO – Chef du bureau connaissance et prévention des risques
	Mme. PETIT – Chargée d'études risques

Diffusion	Mairie
------------------	--------

P.J.	Support de présentation
-------------	-------------------------

La rencontre a pour objet la présentation de l'avancement des travaux dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire (val de La Charité-sur-Loire) prescrit le 29 juillet 2015.

Lors de cette réunion, la DDT a présenté :

- Le calendrier de la révision (objectif d'approbation du PPRi révisé fin 2019)

- la méthodologie d'élaboration des pièces du PPRi
- les cartes des hauteurs, des vitesses, des aléas, des enjeux et de l'occupation du sol sur l'emprise de la commune concernée (les cartes des aléas et de l'occupation du sol serviront de base pour définir le futur zonage réglementaire).

Les cartes ont été remises aux élus qui disposent d'un mois pour faire part de leurs remarques à la DDT. **En l'absence de réponse dans ce délai de la part de la collectivité, l'avis sera réputé favorable.**

Pour rappel, une fois le PPRi révisé, cette servitude devra être annexée au document d'urbanisme.

Résumé des échanges :

Durant la phase de révision, le PPRi en vigueur s'applique jusqu'à la date d'approbation du PPRi révisé.

Le débordement des petits cours d'eau n'est pas étudié dans le cadre du PPRi de la Loire. Seul le débordement de la Loire et la remontée de celle-ci dans les autres cours d'eau sont étudiés.

L'aléa de référence correspond aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), c'est-à-dire les crues du 19^e siècle. Cette crue est reportée sur la topographie actuelle (levés topographiques de 2009 réalisés par laser aéroporté). L'influence du barrage de Villerest n'est pas pris en compte, conformément à la disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne : « [...] Lorsque le PPR est établi sur la base des plus hautes eaux connues ou d'un événement historique, **il n'est pas tenu compte des modifications intervenues *a posteriori*** (aménagement, évolutions des systèmes de protection éventuels...) pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas. [...] ».

Remarques par rapport à l'emprise de la zone inondable des PHEC :

PHEC : Quelques parcelles proches du cimetière intègrent la zone inondable ainsi que le secteur du château et quelques bâtiments Route de Guérigny.

Futur zonage réglementaire : Contrairement au PPRi actuel, où l'ensemble de la zone inondable est classé en zone d'expansion des crues où toute construction est interdite, le futur zonage comportera un petit secteur en zone urbanisé. (cf carte d'occupation du sol). Ce secteur autorisera les nouvelles constructions et des extensions avec un droit à construire plus important.

Dans le cadre de l'élaboration des cartes du zonage réglementaire, « un lissage » sera effectué afin de supprimer les petits secteurs géographiques qui seront issus du croisement des aléas et des enjeux.

Le chef du bureau connaissance et prévention des risques

Signé

Mathieu BOTTERO



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 avril 2018

Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Affaire suivie par Natacha PETIT

Tel. : 03.86.71.52.43

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

Concertation dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire

Compte-rendu de la réunion du 17/04/2018 à Tracy-sur-Loire

Participants	Commune de Tracy-sur-Loire
	Mme RABEREAU – Adjointe
	Mme BASSINO – Conseillère municipale
	M. NAGOT – Conseiller municipal
	M. MATHAT – Conseiller municipal
	Direction départementale des territoires de la Nièvre
	M. BOTTERO – Chef du bureau connaissance et prévention des risques
	Mme. PETIT – Chargée d'études risques

Diffusion	Mairie
------------------	--------

P.J.	Support de présentation
-------------	-------------------------

La rencontre a pour objet la présentation de l'avancement des travaux dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire (val de La Charité-sur-Loire) prescrit le 29 juillet 2015.

Lors de cette réunion, la DDT a présenté :

- Le calendrier de la révision (objectif d'approbation du PPRi révisé fin 2019)
- la méthodologie d'élaboration des pièces du PPRi
- les cartes des hauteurs, des vitesses, des aléas, des enjeux et de l'occupation du sol sur l'emprise de la commune concernée (les cartes des aléas et de l'occupation du sol serviront de base pour définir le futur zonage réglementaire).

Les cartes ont été remises aux élus qui disposent d'un mois pour faire part de leurs remarques à la DDT. **En l'absence de réponse dans ce délai de la part de la collectivité, l'avis sera réputé favorable.**

Pour rappel, une fois le PPRi révisé, cette servitude devra être annexée au document d'urbanisme.

Résumé des échanges :

Durant la phase de révision, le PPRi en vigueur s'applique jusqu'à la date d'approbation du PPRi révisé.

Les élus précisent qu'aucun projet est envisagé dans l'emprise de la zone inondable

Le débordement des petits cours d'eau n'est pas étudié dans le cadre du PPRi de la Loire. Seul le débordement de la Loire et la remontée de celle-ci dans les autres cours d'eau sont étudiés.

L'aléa de référence correspond aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), c'est-à-dire les crues du 19^e siècle. Cette crue est reportée sur la topographie actuelle (levés topographiques de 2009 réalisés par laser aéroporté). L'influence du barrage de Villerest n'est pas pris en compte, conformément à la disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne : « [...] Lorsque le PPR est établi sur la base des plus hautes eaux connues ou d'un événement historique, **il n'est pas tenu compte des modifications intervenues a posteriori** (aménagement, évolutions des systèmes de protection éventuels...) pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas. [...] ».

Remarques par rapport à l'emprise de la zone inondable des PHEC :

PHEC : L'emprise de la zone inondable dans la zone urbanisée est légèrement réduite par rapport au zonage actuel. Par ailleurs le secteur identifié en zone d'expansion des crues en aléa moyen (A2) sur le PPRi en vigueur sera modifié en aléa fort au vu des hauteurs d'eaux identifiées.

Dans le cadre de l'élaboration des cartes du zonage réglementaire, « un lissage » sera effectué afin de supprimer les petits secteurs géographiques qui seront issus du croisement des aléas et des enjeux.

Le chef du bureau connaissance et prévention des risques

Signé

Mathieu BOTTERO



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 mai 2018

Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Affaire suivie par Natacha PETIT

Tel. : 03.86.71.52.43

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

Concertation dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire

Compte-rendu de la réunion du 22/05/2018 à la Charité-sur-Loire

Participants	Commune de la Charité-sur-Loire
	M. VOISINE – premier Adjoint au Maire
	M. CUREYRAS – Service Ingénierie
	Direction départementale des territoires de la Nièvre
	M. MENU – Chef du service Loire Sécurité Risques
	M. BOTTERO – Chef du bureau connaissance et prévention des risques
	Mme PETIT – Chargée d'études risques

Diffusion	Mairie
------------------	--------

P.J.	Support de présentation
-------------	-------------------------

La rencontre a pour objet la présentation de l'avancement des travaux dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire (val de la Charité-sur-Loire) prescrit le 29 juillet 2015.

Lors de cette réunion, la DDT a présenté :

- Le calendrier de la révision (objectif d'approbation du PPRi révisé fin 2019)
- la méthodologie d'élaboration des pièces du PPRi
- les cartes des hauteurs, des vitesses, des aléas, des enjeux et de l'occupation du sol sur l'emprise de la commune concernée (les cartes des aléas et de l'occupation du sol serviront de base pour définir le futur zonage réglementaire).

Les cartes ont été remises aux élus qui disposent d'un mois pour faire part de leurs remarques à la DDT.

En l'absence de réponse dans ce délai de la part de la collectivité, l'avis sera réputé favorable.

Résumé des échanges :

Durant la phase de révision, le PPRi en vigueur s'applique jusqu'à la date d'approbation du PPRi révisé.

L'aléa de référence correspond aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), c'est-à-dire les crues du 19^e siècle. Cette crue est reportée sur la topographie actuelle (levés topographiques de 2003 réalisés par laser aéroporté).

Les données en terme de vitesses sont identiques au PPRi actuel.

La zone C du zonage réglementaire en vigueur correspondant aux remontées de nappes ne sera pas cartographiée dans le PPRi révisé. Ce secteur identifié en dehors de la zone inondable faisait l'objet de prescriptions particulières.

Questions de la mairie : Le résultat des études topographiques est-il consultable?

DDT : Sur sollicitation de la commune, le service Loire Sécurité Risques peut fournir des points altimétriques sur des secteurs identifiés au format SIG.

Remarques par rapport à l'emprise de la zone inondable des PHEC :

Au regard de la mise à jour des PHEC, il apparaît qu'un petit secteur à l'amont intègre la zone inondable.

Au niveau des quais, l'emprise de la zone inondable est légèrement plus faible.

Un secteur situé en champ d'expansion des crues en aléa faible (A1) sort de la zone inondable à proximité de la station d'épuration.

Enjeux :

La carte des enjeux a été rectifiée. Celle-ci est jointe au présent compte-rendu.

Les halles de Loire (ancien abattoir bâtiment en dehors de la zone inondable), considérées comme un commerce de proximité sont repétriées sur la carte comme ERP ainsi que la garage situé à l'amont en zone inondable (bief de la Douceline). Un symbole « établissement de soins » a été retiré en raison d'un doublon au niveau du Centre hospitalier spécialisé.

Futur zonage réglementaire :

Dans le cadre de l'élaboration des cartes du zonage réglementaire, « un lissage » sera effectué afin de supprimer les petits secteurs géographiques qui seront issus du croisement des aléas et des enjeux.

Questions de la DDT : la mairie a-t-elle des projets dans l'emprise de la zone inondable ?

Mairie : Le projet de bassin d'été est toujours en cours (la DDT a déjà émis un avis favorable en tenant compte des nouvelles connaissances). La commune souhaite également créer un cheminement piétonnier sur le chemin de halage.

Questions de la mairie : la révision du PPRi Loire devra-t-elle être prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?

DDT : Le PPRi révisé devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur et être intégré au règlement en cas de révision du PLU.

Le chef du bureau connaissance et prévention des risques

Signé

Mathieu BOTTERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Affaire suivie par Natacha PETIT

Tél. : 03.86.71.52.43

Mél. : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

Nevers, le 04 mai 2018

Concertation dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire

Compte-rendu de la réunion du 03/05/2018 à Mesves sur Loire

Participants	Commune de Mesves sur Loire
	M. GILOT – Maire
	M. GUILLOT – 1 ^{er} Adjoint
	Mme ROSIER – 2eme Adjoint
	M. PORIER – Conseiller municipal
	Direction départementale des territoires de la Nièvre
	M. BOTTERO – Chef du bureau connaissance et prévention des risques
	Mme. PETIT – Chargée d'études risques
	M. MALLET – Chargé d'études risques

Diffusion	Mairie
------------------	--------

P.J.	Support de présentation
-------------	-------------------------

La rencontre a pour objet la présentation de l'avancement des travaux dans le cadre de la révision

des PPRi de la Loire (val de La Charité-sur-Loire) prescrit le 29 juillet 2015.

Lors de cette réunion, la DDT a présenté :

- Le calendrier de la révision (objectif d'approbation du PPRi révisé fin 2019)
- la méthodologie d'élaboration des pièces du PPRi
- les cartes des hauteurs, des vitesses, des aléas, des enjeux et de l'occupation du sol sur l'emprise de la commune concernée (les cartes des aléas et de l'occupation du sol serviront de base pour définir le futur zonage réglementaire).

Les cartes ont été remises aux élus qui disposent d'un mois pour faire part de leurs remarques à la DDT. **En l'absence de réponse dans ce délai de la part de la collectivité, l'avis sera réputé favorable.**

Pour rappel, une fois le PPRi révisé, cette servitude devra être annexée au document d'urbanisme.

Résumé des échanges :

Durant la phase de révision, le PPRi en vigueur s'applique jusqu'à la date d'approbation du PPRi révisé.

Le débordement des petits cours d'eau n'est pas étudié dans le cadre du PPRi de la Loire. Seul le débordement de la Loire et la remontée de celle-ci dans les autres cours d'eau sont étudiés. Par conséquent, l'inondation par débordement du Mazou n'est pas étudiée.

L'aléa de référence correspond aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), c'est-à-dire les crues du 19^e siècle. Cette crue est reportée sur la topographie actuelle (issue d'un levé topographique de 2003 réalisé par laser aéroporté).

Remarques par rapport à l'emprise de la zone inondable des PHEC :

Au regard de la mise à jour des PHEC, il apparaît que certains secteurs ne se trouvent plus dans l'emprise de la zone inondable, notamment au droit de la confluence avec le Mazou.

Après l'approbation de la révision du PPRi, ces secteurs ne seront plus couverts par la servitude du PPRi et deviendront potentiellement constructibles au regard du risque inondation

Afin de mieux visualiser l'emprise de la zone inondable au droit du bourg, vous trouverez ci-joint un zoom sur ce secteur.

A contrario, il convient de noter que le motel « Les Broussailles » intègre la zone inondable.

Questions de la mairie : Le motel « Les Broussailles », lieu public, est aujourd'hui référencé comme centre d'hébergement dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS doit-il être modifié et faut-il retirer le motel du PCS ? Par ailleurs, qui informe le responsable du motel de sa vulnérabilité face au risque inondation ?

DDT : bien que le motel pourrait convenir pour accueillir des personnes pour une crue plus faible

que celles du 19^e siècle, il est néanmoins souhaitable de modifier le PCS et de retirer le motel des centres d'hébergement afin de privilégier des lieux situés en dehors de la zone inondable.

En termes d'information, la DDT ne pouvant pas communiquer de manière individuelle, la mairie peut d'ores-et-déjà prévenir le responsable du motel. Toutes les personnes concernées seront invitées à consulter le projet de PPRi lors de l'enquête publique qui se déroulera courant du deuxième semestre 2019.

Par ailleurs, dès lors que la commune aura validé les cartes, celles-ci seront consultables par le public sur le site internet des services de l'État.

Futur zonage réglementaire : dans le cadre de l'élaboration des cartes du zonage réglementaire, « un lissage » sera effectué afin de supprimer les petits secteurs géographiques qui seront issus du croisement des aléas et des enjeux. Toutefois, au regard de sa taille géographique, l'îlot du secteur du château de Mouron (Institut Médico-Educatif) ne sera pas intégré en zone inondable.

Enjeux : la mairie précise ne pas avoir de projet dans l'emprise de la zone inondable.

Le chef du bureau connaissance et prévention des risques

Signé

Mathieu BOTTERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Natacha PETIT

Tel. : 03 86 71 52 43 *BCPR 2019 175*

Mél. : natacha.petit@nievre.gouv.fr

Nevers, le 10 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires

à

Liste des destinataires *in fine*

Révision des Plans de Prévention du Risque inondation Loire

Compte-rendu de la réunion d'information du jeudi 11 avril 2019

Participants	cf. tableau en annexe
Diffusion	Communes, EPCI, organismes associés, préfecture (guichet unique ICPE, Bureau des sécurités), DREAL Centre-Val de Loire (service de bassin), DREAL Bourgogne (service risques), DDT 58 (direction et ensemble des services), DDT 18
Pièces jointes	Diaporama

1. Ordre du jour

Les plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire dans le département de la Nièvre ont été approuvés entre 2001 et 2003 sur la base d'atlas des zones inondables réalisés en 1995 et 1996. Les « plus hautes eaux connues » (PHEC), correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866, constituent la référence de ces documents.

Pour l'ensemble des départements ligériens, la révision des PPRi Loire est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Cette réunion, étape préalable au lancement des consultations officielles, a pour objet de présenter aux collectivités et organismes concertés les points suivants (cf. diaporamas) ;

- retour sur les PPRi en vigueur et sur la procédure de révision ;
- présentation pour rappel des éléments validés courant 2018 lors de la phase de concertation avec les communes (aléas/ enjeux) ;
- présentation du zonage réglementaire ;
- présentation des principes réglementaires et des prescriptions constructives ;
- présentation du planning prévisionnel jusqu'à l'approbation des PPRi (janvier 2020).

Pour rappel, la durée des consultations officielles est de deux mois. En cas d'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

2. Questions / Réponses

Le périmètre d'étude de la révision concerne-t-il d'autres cours d'eau et plus spécifiquement les communes couvertes pour les PPRi Allier ?

- À ce jour, seuls les PPRi Loire font l'objet d'une procédure de révision au regard de leur ancienneté et des nouvelles connaissances. Les PPRi Allier ont été approuvés plus récemment (en 2006 sur le secteur amont et en 2008 sur le secteur aval). Les études menées lors de leurs élaborations sont fiables (notamment sur la précision du levé topographique utilisé) et ne nécessitent pour le moment pas de mises à jour.

Les services instructeurs doivent-ils intégrer les nouvelles données et prescriptions lors des demandes d'autorisations d'urbanisme alors que le PPRi n'est pas encore approuvé ?

- Pour rappel, pendant toute la procédure de révision des PPRi, et ce jusqu'à leur approbation, les demandes d'autorisation d'urbanisme, situées en zone inondable, doivent être transmises pour avis au Service Loire Sécurité Risques de la DDT.
- Au regard des nouvelles connaissances, les recommandations issues du règlement des PPRi en vigueur sont rendues obligatoires sous forme de prescriptions constructives en application de l'article R. 111-2 du code de l'environnement*.
- Au regard du niveau de risque rencontré, des avis défavorables peuvent être émis sur certains projets, notamment en zone de dissipation d'énergie ou dans des secteurs avec une hauteur d'eau très élevée.

* article R. 111-2 du code de l'environnement : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Les reconstructions, après sinistre lié à l'inondation au droit des futurs déversoirs, seront-elles autorisées dans le règlement du futur PPRi révisé ?

- Le projet de règlement autorise la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre, **hors inondation**. Ce principe d'interdire la reconstruction après sinistre lié à une inondation s'applique dans l'ensemble de la zone inondable, y compris à l'arrière des digues où demeure également un risque lié à l'aléa rupture de l'ouvrage.

Un secteur qui devient hors zone inondable dans le zonage réglementaire peut-il faire l'objet d'une autorisation de construction par anticipation ?

- Non, le PPRi en vigueur s'applique comme une servitude d'utilité publique jusqu'à l'approbation du PPRi révisé en janvier 2020. Il n'est donc pas possible de bâtir par anticipation sur les secteurs qui n'apparaîtront plus en zone inondable.
- Par ailleurs, dans le cas où l'emprise de la zone inondable des PPRi en vigueur est intégrée dans le document d'urbanisme de la commune, la révision de ce document pourra s'avérer pertinente pour rendre constructible les terrains qui ne sont plus inondables.
- Le PPRi révisé doit à minima être annexé au document d'urbanisme dans un délai de 3 mois suivant son approbation (article L153-60 du code de l'urbanisme). La révision des PPRi n'impose pas systématiquement de révision du document d'urbanisme. Cette opportunité devra être étudiée au regard des enjeux concernés.

Si une commune s'engage dans une démarche de révision de son document d'urbanisme pour se mettre en cohérence avec la révision du PPRi, pourra-t-elle bénéficier de financement ?

- Pour information, le fond de prévention du risque naturel majeur ne finance pas ce type de démarche.
- Les collectivités peuvent obtenir un financement au travers de la dotation générale de décentralisation (DGD) calculé au regard de la taille de la commune et du nombre d'habitants. Pour plus d'information, contacter le bureau planification aménagement et mobilités de la DDT, ddt-sauh@nievre.gouv.fr

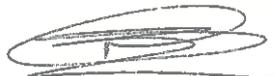
3. Information, concertation et association

Tous les documents validés, relatifs à la révision des PPRi Loire, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (Politiques publiques / Prévention des risques / Le risque inondation / Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) en cours de révision) : www.nievre.gouv.fr

Une adresse de messagerie électronique dédiée à la révision des PPRi est disponible pour toute remarque ou demande de renseignement : ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

Cette adresse peut également être utilisée dans le cadre de la transmission des avis formulés dans le cadre des consultations officielles.

Le chef du service loire sécurité risques



Matthieu MENO

Didier Chabani
1 Chemin Neuf
58400 La Marche

Monsieur le commissaire
enquêteur du projet de
PPRI Loire, val de La-
Charité-sur-Loire.
(Monsieur Robert Lecas)

La Marche le 25/09/2019

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je souhaite, par cette présente, attirer votre attention sur l'utilisation inappropriée et/ou incohérente de zonages, pour les 5 points suivants :

- A Munot, où les parcelles, A10 et avoisinantes, A280, A302, et A381, **devraient profiter du même traitement que la parcelle A282**. Ceci, afin de ne pas limiter inutilement l'adaptation des logements aux besoins futurs de leurs propriétaires.

- Au niveau du Mardelon, où les deux zones de part et d'autre de la RD907 ont été attachées artificiellement (hachures jaunes sur le plan ci-dessous), laissant penser que les terrains situés à l'est seraient directement accessibles aux eaux de la Loire, alors que ce n'est pas le cas. En effet, la RD907 à ce niveau est 1,7m plus haute que les terrains avoisinants (voir photo 1). (A titre indicatif : la digue à ce niveau, côté cher, n'est qu'à 0,8m au-dessus des PHEC.)

La zone sous les hachures vertes devrait donc être considérée comme urbanisée, limitée par une "coupure artificielle", comme stipulé dans la note de présentation.

De plus, il s'agit ici de faibles hauteurs de PHEC, moins de 50cm, et de vitesse nulle.

De ce fait, et en adéquation avec le reste du zonage, cette zone devrait être classée en "B1", et non "A1".

- Entre les deux poternes (crochets orange sur le plan), où cette zone n'a pas bénéficié du même traitement logique que celles juste en amont et en aval. Pourtant, elle a les mêmes caractéristiques d'urbanisation, additionnées d'un aléa plus faible.

Pour rester dans la même logique, cette partie devrait être classée en "Bx".

- Du "port" jusqu'à la fin de la zone urbanisée (matérialisée en bleu clair sur le plan), où de minuscules volumes, en lisière de propriétés, sont préférentiellement considérés pour l'expansion des crues, alors qu'ils sont totalement insignifiants.

De plus, le zonage "B" est suffisamment restrictif pour limiter les enjeux sur ces toutes petites surfaces, qui plus est, rattachées à des propriétés déjà construites.

Le classement en "A" engendrerait des contraintes inutiles, comme celle, par exemple, de ne pas pouvoir faire une séparation avec autre chose que des "clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils", y compris pour les portails.

Cette partie devrait être classée en zone "Bx".

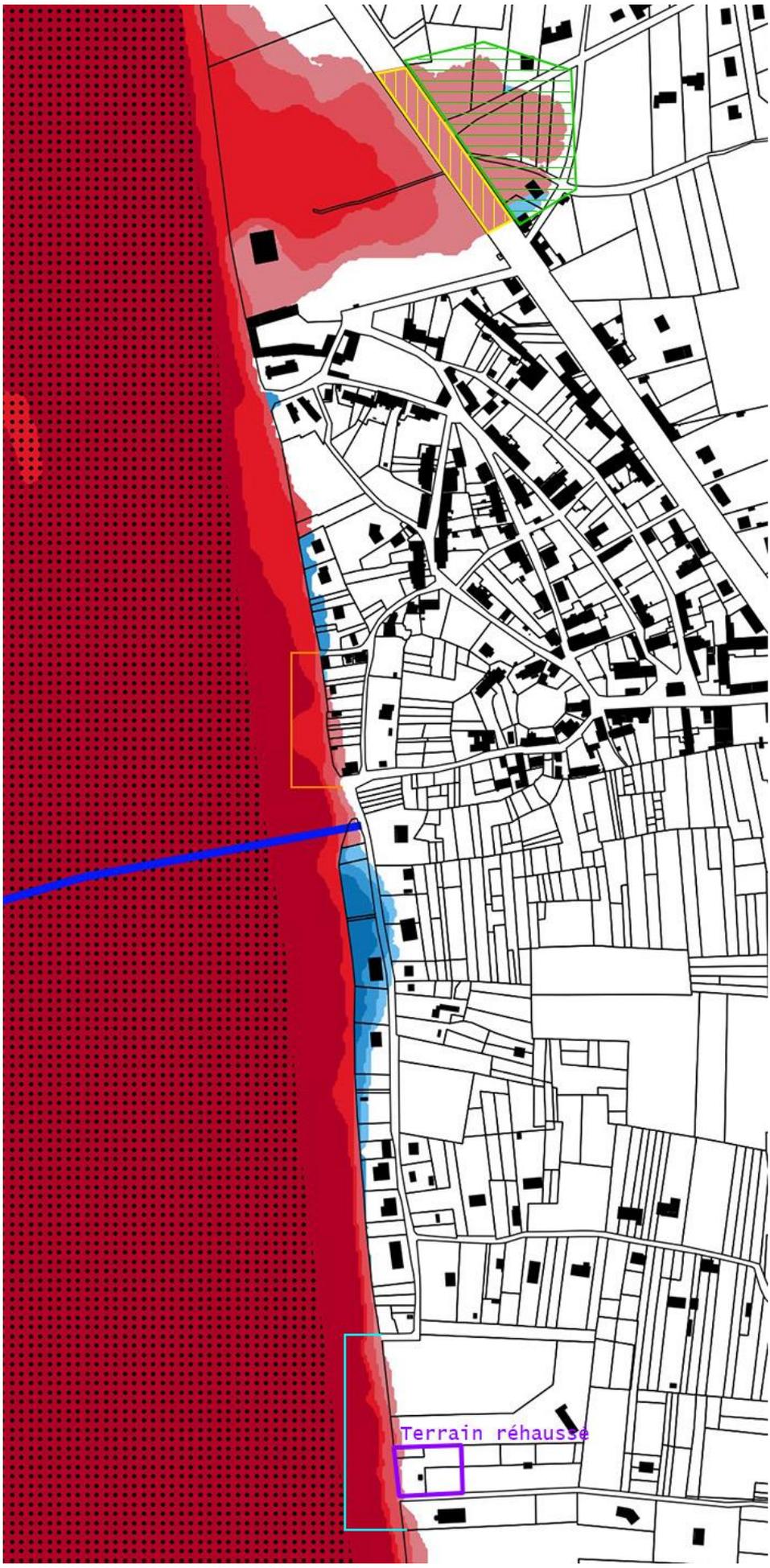
- Enfin, l'évolution des terrains depuis la réalisation des relevés topographiques de 2003 (base de l'évaluation des PHEC) n'a pas été prise en compte.

Par exemple, pour ce qui est du terrain m'appartenant, et situé en bordure du chemin neuf (en violet sur le plan), la construction d'un mur de soutènement en limite de propriété m'a permis de relever le niveau à la côte 164,8m. Soit plus de 1,6m au-dessus des PHEC, évaluées à 163,2m à cet endroit. (photo 2).

Je demande donc que la zone A1 qui empiète sur ce terrain soit supprimée, car elle n'est plus en lien avec la réalité.

Me tenant à votre disposition pour tous compléments, discussions, ou constatations, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Didier Chabani



Terrain réhaussé

Photo 1



Photo 2



Questions du CE à la DDT 58 suite courrier Monsieur CHABANI :

Le 25/09/2019 à 15:28, > rmlecas (par Internet) a écrit :

>

> Bonjour Monsieur MALLET,

> Je vous adresse copie des remarques faites par Monsieur Chabani.

> Je saisis l'occasion pour attirer votre attention sur les plans du dossier.

> Etant dépourvus de toute indication de lieu, voie et n° de parcelle, les plans mis au dossier sont illisibles.

J'ajoute qu'il est parfois difficile de distinguer les nuances de couleur des zonages.

> De plus Monsieur Chabani avance des arguments qui reposent sur des hauteurs que je suis incapable d'apprécier. Il évoque par ailleurs un classement "Bx" ?

> Je tiendrai la permanence de la Marche mercredi prochain, je lui proposerai de nous rendre sur place pour prendre connaissance des lieux mais, d'ici là, pourriez-vous me faire part de votre avis sur les problèmes exposés ?

> Je vous remercie de votre attention.

> Bien cordialement.

> Robert Lecas.

>

Réponse de la DDT 58 :

Message du 30/09/19 11:23

> De : "MALLET Eric - DDT 58/SLSR/CPR" <eric.mallet@nievre.gouv.fr>

> A : "rmlecas" <rmlecas@orange.fr>

> Copie à : sylvie.lebouar@nievre.gouv.fr, "clementdavid" <david.clement@nievre.gouv.fr>, "revision-ppri - DDT 58/SLSR/CPR" <ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr>

> Objet : Re: [INTERNET] tr: Fwd: Enquête publique PPRI Loire Val de La-Charité-sur-Loire - commune de La Marche

>

> Bonjour Monsieur LECAS,

> vous trouverez ci-joint des éléments de réponse aux observations formulées par M. CHABANI. Les réponses apportées par la DDT ont été insérées dans le document.

>

> Par ailleurs, nous avons bien noté le manque de lisibilité des cartes : les numéro des parcelles cadastrales et les noms des lieux-dits seront rajoutés sur les cartes. Nous essaierons également de retravailler les nuances de couleur dans la version finale.

>

> En ce qui concerne le classement "Bx" évoqué par M. CHABANI, je pense qu'il fait référence aux différentes zones bleues du zonage réglementaire "B1", "B2," "B3" et "B4".

>

> Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

> Bien cordialement.

>

>

MALLET Eric

> Chargé d'études risques

> DDT58/SLSR/Bureau Connaissance et Prévention des Risques

> Tel : 03 86 71 52 77

>

Didier
Chabani 1
Chemin Neuf
58400 La Marche

La Marche le 25/09/2019

Monsieur le commissaire
enquêteur du projet de
PPRI Loire, val de La-
Charité-sur-Loire.
(Monsieur Robert Lecas)

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je souhaite, par cette présente, attirer votre attention sur l'utilisation inappropriée et/ou incohérente de zonages, pour les 5 points suivants :

M. CHABANI : A Munot, où les parcelles, A10 et avoisinantes, A280, A302, et A381, **devraient profiter du même traitement que la parcelle A282.** Ceci, afin de ne pas limiter inutilement l'adaptation des logements aux besoins futurs de leurs propriétaires.

Réponse DDT : La zone bleue correspond à la « zone urbanisée » issue de la carte d'occupation des sols des enjeux. La zone urbanisée a été délimitée selon une méthodologie précisée dans l'article 7,3 de la note de présentation :

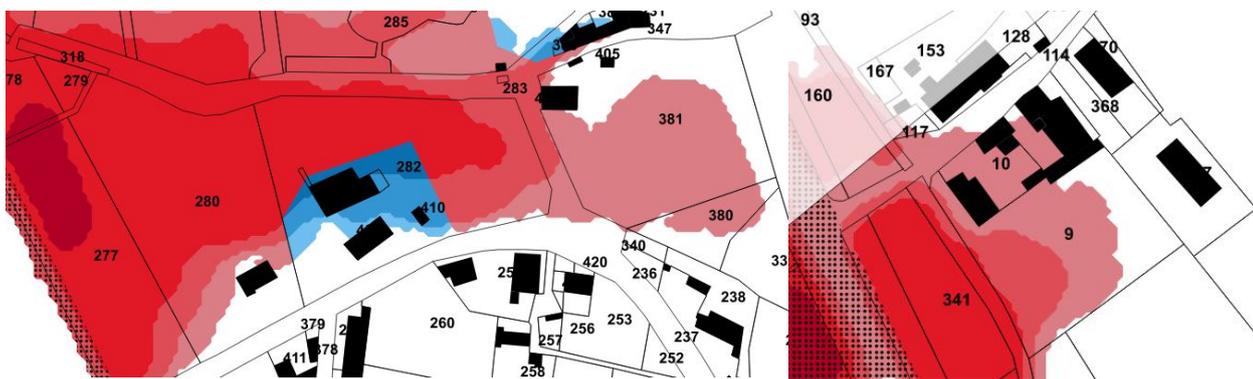
« [...] ainsi, après avoir repris les zonages des documents d'urbanisme, la définition de la zone urbanisée a été réalisée selon les critères suivants :

- *existence d'au moins quatre bâtiments distants de moins de 50 m ;*
- *prise en compte des coupures naturelles ou artificielles : voie ferrée, ruisseaux, canal... ;*
- *espaces vides entre deux constructions inclus si moins de 50 m entre les deux ;*
- *situation proche d'un bourg si le regroupement de bâtiments n'est pas bien marqué et/ou ne correspond pas à un hameau.*

Enfin, les constructions agricoles n'ont pas été classées en zone urbanisée »

La zone rouge correspond à la zone d'expansion des crues : soit à la zone non classée en « zone urbanisée » sur la carte d'occupation des sols des enjeux.

Conformément à la méthodologie retenue, la zone inondable de la parcelle n° A282 est classée majoritairement en zone rouge, exceptée la partie « urbanisée » de la parcelle qui est classée en zone bleue B1, B2 et B3. La zone inondable des parcelles n° A10, A280, A302 est entièrement classée en zone rouge A1, A2 et A3 (cf. extraits ci-dessous).



Extraits du projet de zonage réglementaire des terrains concernés

Par ailleurs, les parcelles A280 et A302 étaient déjà classées en zone d'expansion des crues sur la carte du zonage réglementaire du PPRI Loire en vigueur. **Ces terrains, inondables par le débordement de la Loire qui remonte dans le cours d'eau « La Douceline », doivent continuer d'être préservés de toute nouvelle urbanisation :** par conséquent ils se situent en zone rouge, dans laquelle seules des extensions limitées peuvent être admises. Des projets d'extension peuvent également être possibles sur les parties des parcelles non inondables.

Pour information, aucune remarque n'a été formulée par les élus sur ce secteur, lors de la réunion de présentation et de validation des cartes d'aléas et d'enjeux en avril 2018.

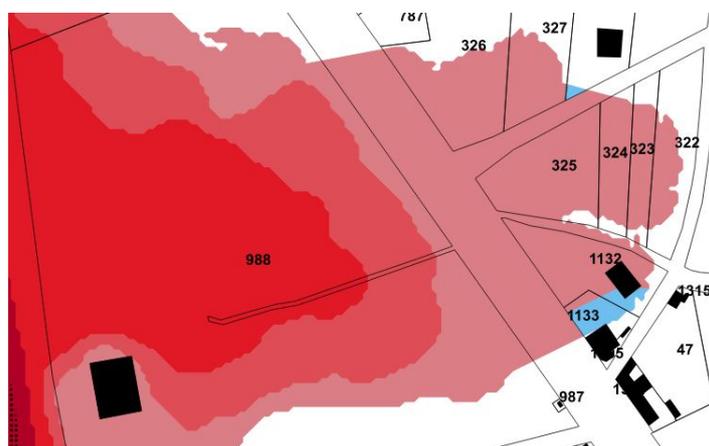
M. CHABANI : Au niveau du Mardelon, où les deux zones de part et d'autre de la RD907 ont été attachées artificiellement (hachures jaunes sur le plan ci-dessous), laissant penser que les terrains situés à l'est seraient directement accessibles aux eaux de la Loire, alors que ce n'est pas le cas. En effet, la RD907 à ce niveau est 1,7m plus haute que les terrains avoisinants (voir photo 1). (A titre indicatif : la digue à ce niveau, côté cher, n'est qu'à 0,8m au-dessus des PHEC.)

La zone sous les hachures vertes devrait donc être considérée comme urbanisée, limitée par une "coupure artificielle", comme stipulé dans la note de présentation.

De plus, il s'agit ici de faibles hauteurs de PHEC, moins de 50cm, et de vitesse nulle.

De ce fait, et en adéquation avec le reste du zonage, cette zone devrait être classée en "B1", et non "A1".

Réponse DDT : Sur ce secteur, la Loire inonde les terrains par débordement en remontant dans le cours d'eau « Le Mardelon ». Bien que la Loire ne déborde pas par-dessus la RD 907, **celle-ci inonde les terrains situés à l'est de la RD 907 en passant par l'ouvrage hydraulique située sous la route départementale**. Une liaison « artificielle » a donc été réalisée sur la carte du zonage pour observer une continuité de la zone inondable. Cette liaison n'a aucun impact réglementaire sur la voirie considérée comme une infrastructure publique dans le règlement.



Extrait du projet de zonage réglementaire des terrains concernés

Bien que la hauteur d'eau soit inférieure à 50 cm, **Ces terrains, non urbanisés, sont classés en zone d'expansion des crues : zone rouge d'aléa faible A1**. Pour rappel, la hauteur d'eau rencontrée n'est pas un critère de classification pour délimiter la « zone urbanisée ».

M. CHABANI : Entre les deux poternes (crochets orange sur le plan), où cette zone n'a pas bénéficié du même traitement logique que celles juste en amont et en aval. Pourtant, elle a les mêmes caractéristiques d'urbanisation, additionnées d'un aléa plus faible.

Pour rester dans la même logique, cette partie devrait être classée en "Bx".

Réponse DDT : **La majorité des parcelles étant vierges de toute construction, la zone inondable est classée en zone rouge A1 et A2 sur ce secteur**. Une analyse plus approfondie du classement de ces terrains, par cohérence avec les secteurs situés juste en amont et en aval, pourra être réalisée au regard des éventuelles observations formulées à l'issue de l'enquête publique.

Pour information aucune remarque n'a été formulée par les élus sur ce secteur, lors de la réunion de présentation et de validation des cartes d'aléas et d'enjeux en avril 2018.

M. CHABANI : Du "port" jusqu'à la fin de la zone urbanisée (matérialisée en bleu clair sur le plan), où de minuscules volumes, en lisière de propriétés, sont préférentiellement considérés pour l'expansion des crues, alors qu'ils sont totalement insignifiants.

De plus, le zonage "B" est suffisamment restrictif pour limiter les enjeux sur ces toutes petites surfaces, qui plus est, rattachées à des propriétés déjà construites.

Le classement en "A" engendrerait des contraintes inutiles, comme celle, par exemple, de ne pas pouvoir faire une séparation avec autre chose que des "clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils", y compris pour les portails.

Cette partie devrait être classée en zone "Bx".

Réponse DDT : Ces « fonds de parcelles » majoritairement non bâtie, ou bâtie seulement en partie haute, ne peuvent être classée en zone bleue correspondant à la « zone urbanisée ». Afin de ne pas réduire le champ d'expansion des crues et de pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, les murs « pleins » ne sont pas autorisés. Les clôtures devront donc respecter les dispositions réglementaires du règlement de la zone rouge, à savoir :

« Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou à trois fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés [...]. »

M. CHABANI : Enfin, l'évolution des terrains depuis la réalisation des relevés topographiques de 2003 (base de l'évaluation des PHEC) n'a pas été prise en compte.

Par exemple, pour ce qui est du terrain m'appartenant, et situé en bordure du chemin neuf (en violet sur le plan), la construction d'un mur de soutènement en limite de propriété m'a permis de relever le niveau à la côte 164,8m. Soit plus de 1,6m au-dessus des PHEC, évaluées à 163,2m à cet endroit. (photo 2).

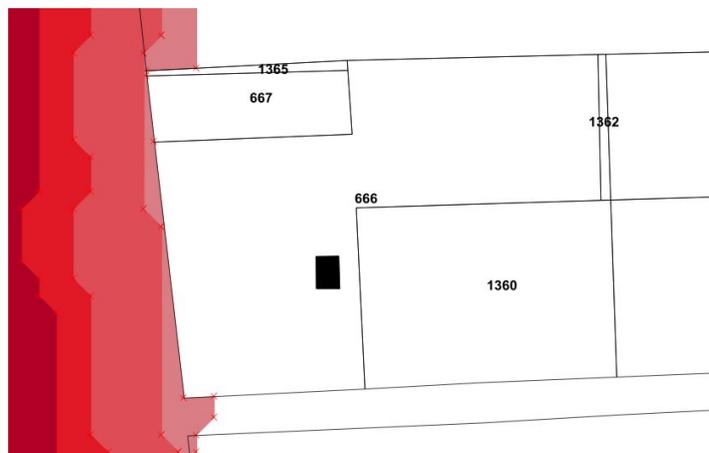
Je demande donc que la zone A1 qui empiète sur ce terrain soit supprimée, car elle n'est plus en lien avec la réalité.

Réponse DDT : Le levé topographique utilisé dans le cadre de la révision du PPRi Loire a effectivement été réalisé en 2003 sur le secteur du val de La Charité-sur-Loire.

Les travaux entrepris depuis 2003 ont modifié la topographie au droit des trois parcelles D666, D667 et D1365 faisant l'objet de la demande. Ces trois parcelles étaient situées en dehors de la zone inondable du PPRi Loire approuvé le 14 août 2002. Les travaux réalisés, d'aménagement de clôture (mur gabion) et de remblaiement, étaient par conséquent admis.

Au regard des nouvelles données disponibles et du futur PPRi, ces travaux ne seraient plus autorisés.

Néanmoins, les travaux étant réalisés, la limite de la zone inondable sera déplacée comme suit en limite des deux parcelles D666, D667 et D1365 sur la carte finale du zonage réglementaire.



Extrait du zonage réglementaire final après modification

Me tenant à votre disposition pour tous compléments, discussions, ou constatations, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Didier Chabani

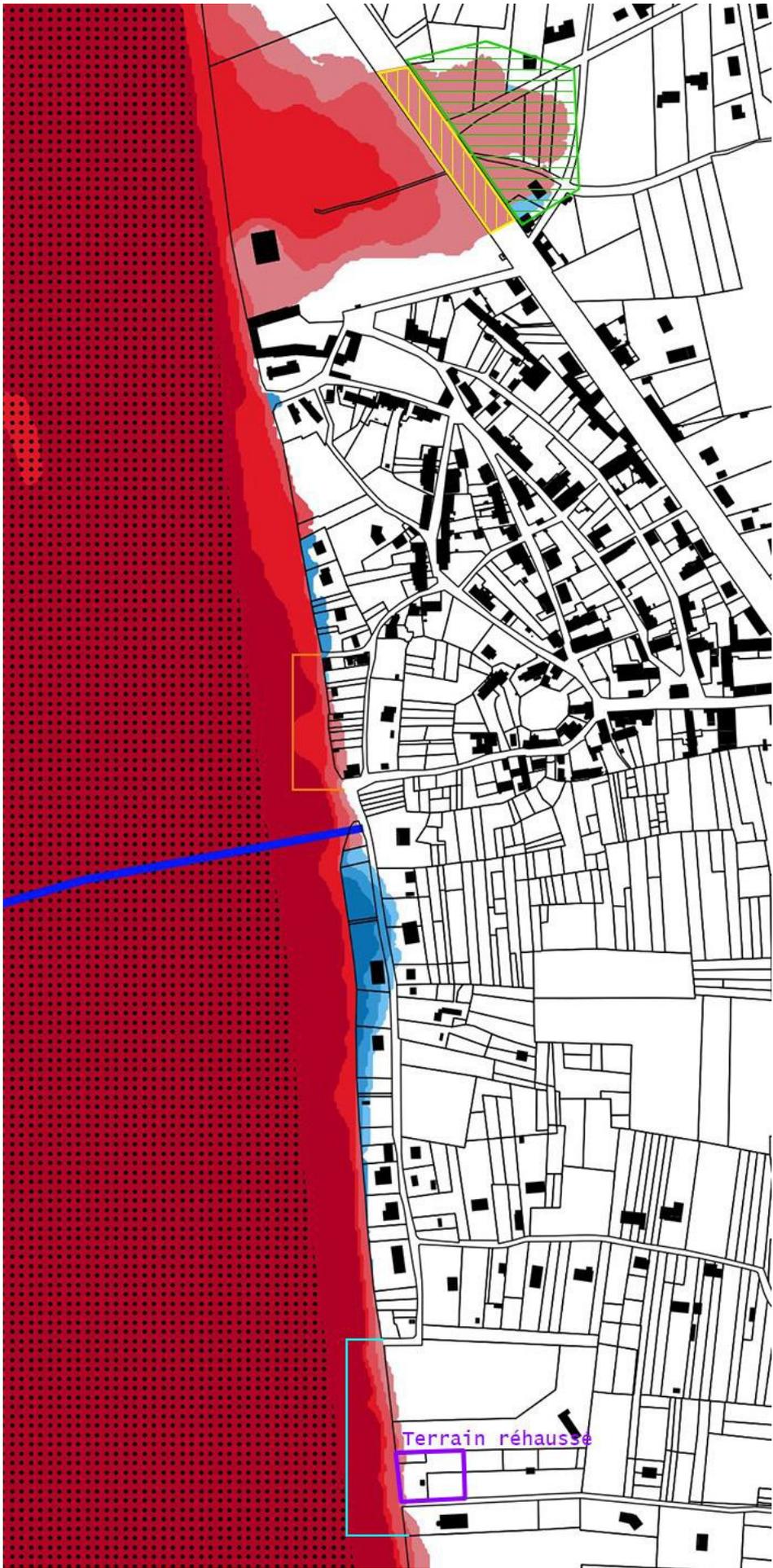


Photo 1



Photo 2



Rapport de synthèse

des observations du public

L'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du risque inondation Loire Val de La Charité sur Loire, sur le territoire des communes de La Charité sur Loire, la Marche, Mesves sur Loire, Pouilly sur Loire, Tracy sur Loire et Tronsanges s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre, conformément aux dispositions énoncées dans l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-002 en date du 2 septembre 2019.

1. Observations faites pendant l'enquête :

Au cours des 7 permanences qui ont été tenues dans les communes du Val de la Charité sur Loire, je n'ai rencontré que quelques élus et seulement 2 personnes du public sont venues à ma rencontre. Je me suis efforcé de répondre à leurs attentes à l'aide des plans et des pièces écrites du dossier. À ce propos, je constate **l'absence, sur les plans, de toute indication explicite concernant les lieux, les voies de communication et les parcelles cadastrées**, je le regrette car cela complique singulièrement leur lecture.

Au cours des permanences en mairie :

Seules deux personnes sont venues me rencontrer à La Marche, dont l'une m'avait déjà adressé un courrier qui m'avait été transmis par la Préfecture. À La Charité j'ai été accueilli par Monsieur Cureyras, Directeur des services techniques, et j'ai échangé avec un adjoint ; à Tracy et à Tronsanges j'ai rencontré et échangé avec les maires et plusieurs élus.

Je vous livre les éléments recueillis à propos du projet de révision du PPRi :

Date	Commune	Observations
24/09/19	La Charité sur Loire	<i>Accueilli par Monsieur Denis CUREYRAS Directeur des services techniques de la ville. Aucune visite du public pendant la permanence</i>
25/10/2019	La Charité sur Loire	<i>Accueilli par Monsieur Denis CUREYRAS Directeur des services techniques de la ville. Echange avec Monsieur PICQ, adjoint. Aucune visite du public pendant la permanence.</i>
09/10/2019	Mesves sur Loire	<i>Aucune visite du public pendant la permanence.</i>
12/10/2019	Pouilly sur Loire	<i>Aucune visite du public pendant la permanence.</i>
16/10/2019	Tracy sur Loire	<i>Rencontré Monsieur le Maire et 1 adjoint Aucune visite du public pendant la permanence.</i>
22/10/2019	Tronsanges	<i>Rencontré Monsieur le Maire et 1 adjointe Aucune visite du public pendant la permanence.</i>

02/10/19	La Marche	<p><i>Madame VAVOUIL Christiane a récemment acquis « le château de la Marche », elle est venue s'informer sur les risques qui pourraient peser sur sa propriété et, éventuellement, sur les contraintes qui pourraient contrarier ses projets. Elle a pu constater que les informations qui lui avaient été fournies avant la vente correspondaient bien avec les éléments portés au dossier de révision.</i></p>
02/10/19	La Marche	<p><i>Visite de Monsieur Didier CHABANI qui, le 25/09/2019 avait adressé en préfecture un courrier destiné au commissaire-enquêteur, par lequel il attirait l'attention sur « l'utilisation inappropriée et/ou incohérente de zones » il soulignait plusieurs points :</i></p> <p><i>Une incohérence de qualification à Munot :</i> <i>des parcelles auraient pu bénéficier du même classement que la parcelle A282, « afin de ne pas limiter inutilement l'adaptation des logements aux besoins futurs de leurs propriétaires ».</i></p> <p><i>Au niveau du Mardelon,</i> <i>il conteste le caractère inondable de la zone située à l'est de la RD907 et pense qu'elle « devrait être considérée comme urbanisée, limitée par une « coupure artificielle ». Il souligne que dans cette zone la hauteur d'eau serait inférieure à 50 cm et la vitesse nulle et que, en « adéquation avec le reste du zonage, cette zone devrait être classée en "B1", et non "A1" ».</i></p> <p><i>Entre les deux poternes et « du "port" jusqu'à la fin de la zone urbanisée »</i> <i>les espaces situés en lisière de propriétés qui sont classés zone d'expansion des crues sont insignifiants, ils « devraient être classée en "B" suffisamment restrictif pour limiter les enjeux ».</i></p> <p><i>Prenant pour exemple le cas de sa propriété, Monsieur Chabani signale que les changements qui résultent des travaux qu'il a réalisés, depuis les relevés topographiques de 2003, n'ont pas été pris en compte. Il demande une correction qui tienne compte de ces changements</i></p> <p><i>La visite de Monsieur Chabani avait essentiellement pour but d'exprimer sa déception de n'avoir été ni informé en amont, ni associé aux réflexions sur un sujet qui l'intéresse et le préoccupe. Il demande que la procédure de révision puisse caractériser sans excès le risque inondation de telle sorte que la sécurité soit assurée sans imposer des contraintes excessives aux riverains.</i></p>

Vous m'avez adressé des éléments concernant les points soulevés par le courrier de Monsieur Chabani, si certains ouvrent des perspectives pouvant le satisfaire (prendre en compte les effets protecteurs des travaux qu'il a fait sur sa propriété) en revanche **j'ignore si** comme l'espère Monsieur Chabani- **l'appréciation des hauteurs d'eau, les vitesses de courant, l'évaluation du risque sont des sujets qui se discutent et offrent matière à « négocier » ?**

Pendant toute la durée de l'enquête :

Personne n'est venu consulter le dossier dans les différentes mairies.

Je me suis interrogé sur les motifs de ce désintérêt apparent ?

J'ai d'abord consulté les éléments relatifs à la concertation, notamment la première qui réunissait l'ensemble des collectivités et organismes, le lundi 06 juillet 2015, au cours de laquelle la démarche de révision d'un PPRi a été présentée.

Les échanges ont porté, entre autres, sur :

- Comment savoir si un repère de crue est fiable ?
- Qui doit entretenir et mettre à jour les repères de crue (comme celle de 2003) ?
- Ne serait-il pas préférable d'aider financièrement l'installation et l'entretien de repères de crue sur le patrimoine existant plutôt que d'installer des nouveaux panneaux, qui ne s'intègrent pas toujours très bien dans l'environnement ?
- Les petits affluents de la Loire sont-ils intégrés dans les études de révision des PPRi Loire ? Les débordements de ces cours d'eau, non surveillés, ont provoqués des dommages lors de l'épisode pluvieux de mai 2015 (sur La Vrille en particulier).
- Comment s'articule la révision des PPRi Loire et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ?
- Les communes seront-elles associées dans le cadre de la révision des PPRi Loire? Y aura-t-il une marge de « négociation » lors de l'élaboration du projet de règlement et de zonage réglementaire ?
- Les collectivités devront-elles réviser leurs documents d'urbanisme après l'approbation de la révision du PPRi Loire ?
- Pourquoi les PPRi Loire sont-ils élaborés à partir des crues historiques du 19ème siècle ?
- La commune de La Charité-sur-Loire a un projet de démolition/reconstruction de sa piscine d'été. Devra-elle demander l'avis de la DDT sur ce projet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ?
- La commune de La Charité-sur-Loire a également certains équipements sur le territoire de la commune de La Chapelle-Montlinard située dans le département du Cher. La révision des PPRi Loire dans le département du Cher est-elle engagée ?

Sur chaque point, des réponses ont été apportées et, en plus :

- ➔ **Tous les documents relatifs à la révision des PPRi Loire ont été mis sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.**
- ➔ **Une adresse de messagerie électronique dédiée à la révision des PPRi était également disponible pour toute remarque ou demande de renseignement.**

En conclusion il a été précisé que pendant toute la procédure d'élaboration de révision des PPRi, et ce jusqu'à leur approbation, les demandes d'autorisation d'urbanisme situées en zone inondable, devront être transmises pour avis au service sécurité et prévention des risques de la DDT. Enfin :

- ➔ **Un courrier, accompagné d'une cartographie par commune faisant apparaître l'emprise de la zone inondable à prendre en compte, a été transmis à chaque service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme.**

J'ai ensuite cherché dans les comptes rendus des réunions de validation des cartes d'aléas et d'enjeux tenues dans chaque commune entre le 30 mars et le 22 mai 2018 les interrogations, remarques des élus.

À chacune de ces réunions, la DDT a précisé en préambule que :

1. Seul le débordement du fleuve et sa remontée dans les autres cours d'eau est étudié, pas celui des petits cours d'eau ;
2. L'aléa de référence correspond aux crues du 19^{ème} siècle. La plus haute crue est reportée sur la topographie actuelle (levés 2009 réalisés par laser aéroporté). Ni l'influence du barrage de Villerest ni des modifications intervenues a posteriori ne sont prises en compte pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence.
3. Dans le cadre de l'élaboration des cartes du zonage réglementaire, « un lissage » supprimera les petits secteurs géographiques issus du croisement aléas/enjeux.

Puis, les échanges peuvent être résumés de la sorte :

communes	
La Charité sur Loire	<p><i>La mise à jour des PHEC intègre un petit secteur à l'amont de la zone inondable. Au niveau des quais, l'emprise de la zone inondable est légèrement plus faible. Près de la station d'épuration, un secteur situé en champ d'expansion des crues en aléa faible (A1) sort de la zone inondable.</i></p> <p><i>La carte des enjeux a été rectifiée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Les halles de Loire (ancien abattoir situé en dehors de la zone inondable) et le garage situé à l'amont en zone inondable (bief de la Douceline) sont considérés comme commerce de proximité et à ce titre répertoriés sur la carte comme ERP.</i> – <i>Un symbole « établissement de soins » a été retiré en raison d'un doublon au niveau du Centre hospitalier spécialisé.</i> <p><i>En ce qui concerne ses projets dans la zone inondable, la commune confirme qu'elle projette toujours de réaliser un bassin d'été le quel, au regard des connaissances nouvelles, a déjà reçu un avis favorable de la DDT. La commune souhaite aussi créer un cheminement piétonnier sur le chemin de halage.</i></p>
La Marche	<p><i>Quelques bâtiments route de Guérigny intègrent la zone inondable.</i></p> <p><i>Contrairement au PPRi actuel, après validation du PPRi modifié, on trouvera dans la zone inondable (classée zone d'expansion des crues où toute construction est interdite) un petit secteur en zone urbanisée qui autorisera les nouvelles constructions et des extensions avec un droit à construire plus important.</i></p> <p><i>La commune n'a pas fait d'observation.</i></p>
Mesves sur Loire	<p><i>Il apparaît que certains secteurs ne sont plus dans l'emprise de la zone inondable, notamment au droit de la confluence avec le Mazou. Après l'approbation de la révision du PPRi, ils ne seront plus couverts par la servitude du PPRi et deviendront potentiellement constructibles.</i></p> <p><i>A contrario, le motel « Les Broussailles » est maintenant inclus dans la zone inondable. Ce lieu public étant référencé comme centre d'hébergement dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), il est souhaitable de modifier le PCS et de retirer le motel des centres d'hébergement pour privilégier des lieux situés hors zone inondable.</i></p>

	<p><i>Un zoom au droit du bourg, permettant de mieux visualiser l'emprise de la zone inondable de ce secteur, a été remis aux élus. Compte tenu de sa petite taille, l'îlot du secteur du château de Mouron (Institut Médico-Educatif) ne sera pas intégré en zone inondable.</i></p> <p><i>La mairie précise ne pas avoir de projet dans l'emprise de la zone inondable.</i></p>
<p>Pouilly sur Loire</p>	<p><i>Après l'approbation du PPRi révisé, les secteurs extraits de la zone inondable ne seront plus réglementés au regard du risque inondation.</i></p> <p><i>Dans la zone inondable du PPRi révisé, sous réserve du respect des prescriptions constructives et du droit à construire définis dans le futur règlement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– les extensions ou les constructions nouvelles seront possibles en zone urbanisée et dans les zones d'aléa faible à fort ;</i> <i>– les extensions seront limitées (20 à 25 m²) en zone d'expansion des crues.</i> <p><i>Au lieu-dit « Charenton », qui risque d'être inondé si la Loire passe par-dessus l'A77, un secteur urbanisé intégrera cette zone inondable.</i></p> <p><i>L'enjeu ponctuel de type « Équipement d'intérêt général » situé près du lieu-dit « Charenton » est la station-service du bar restaurant. La carte des enjeux sera modifiée pour y inclure les 4 postes électriques existants (au droit de la sortie de l'autoroute, du terrain de foot et de la station d'épuration et le long de la RD 28).</i></p> <p><i>L'autorisation d'implanter 2 roulottes sur le camping qui a été donnée courant 2016 est confirmée sous réserve qu'elles soient mobiles et puissent être retirées de la zone inondable en moins de 12 heures.</i></p> <p><i>Lors de la rédaction du futur règlement du PPRi Loire, une réflexion globale sera engagée dans le but d'harmoniser les dispositions spécifiques aux structures d'hébergement (mobil-home, roulottes...) dans les campings ligériens.</i></p> <p><i>Les vestiaires du foot sont situés en zone d'aléa très fort (A4), actuellement une extension n'est pas admise. Le futur règlement confirmera cette interdiction à l'exception des installations d'intérêt général (station d'épuration par exemple).</i></p>
<p>Tracy sur Loire</p>	<p><i>Dans la zone urbanisée, l'emprise de la zone inondable est légèrement réduite par rapport au zonage actuel. Par ailleurs, compte tenu des hauteurs d'eaux identifiées, le secteur identifié en zone d'expansion des crues en aléa moyen (A2) dans le PPRi en vigueur sera classé en aléa fort.</i></p> <p><i>Les élus précisent qu'aucun projet n'est envisagé dans l'emprise de la zone inondable.</i></p>

Tronsanges	<i>Sans changement par rapport au PPRi encore en vigueur, l'emprise de la zone inondable est classée en zone d'expansion des crues, donc inconstructible.</i>
------------	---

De mon point de vue, les collectivités et organismes ont été associés dès l'origine du projet, elles ont pu- tout au long de la procédure de révision- s'exprimer, interroger, faire valoir leur point de vue, exprimer leur désaccord s'il y en avait, jusqu'à la conclusion de l'enquête publique.

[A travers les différentes pièces du dossier qui est porté à la connaissance du public, j'ai tenté d'apprécier quel était, pour le Val de La Charité sur Loire, l'impact de la prise en compte des nouveaux éléments communiqués par la DREAL et qui ont motivé la révision du PPRi adopté le 14 août 2002.](#)

La population totale des communes du Val de La Charité sur Loire est de l'ordre de 33 000 habitants, le Préfet de la Nièvre considère que le PPRi concerne 1 500 habitants, **4,5% de la population seraient directement concernés par le risque inondation, ce chiffre est-il très différent de celui qui était constaté dans le PPRi initial ? dans quel sens se fait la différence s'il y en une ?**

J'ai noté que, contrairement aux 4 vals situés en amont de Nevers, le territoire concerné par le PPRi Loire Val de La Charité ne présente pas de systèmes d'endiguement, les digues sont situées côté Cher.

À la lecture du rapport de présentation j'ai relevé :

Que **la modification du PPRi concerne plus particulièrement** les secteurs urbanisés de **trois communes** : Mesves-sur-Loire, La Charité-sur-Loire et La Marche, et que **l'emprise de la zone inondable touche principalement des zones à vocation naturelle et agricole.**

Concernant **l'aléa de référence** défini comme étant « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, ce serait la crue centennale », j'observe que la crue de période de retour 1 000 ans n'a pas été cartographiée sur les communes du PPRi de la Loire-Val de la Charité-sur-Loire. **Sans doute parce que ce tracé théorique (comme c'est le cas dans le secteur de Nevers) est sensiblement le même que l'enveloppe des PHEC ?**

Concernant **les cartes des vitesses d'écoulement**, compte tenu des éléments en possession des services de l'État il est indiqué : pour la partie à l'aval du Bec d'Allier, aucune modélisation bidimensionnelle n'a été réalisée. **Pouvez-vous m'éclairer à ce propos ?**

En l'absence de nouvelles connaissances sur les données vitesses, ce sont les « vitesses marquées » des PPRi des années 2000 qui ont été réutilisées.

À la lecture de tous ces éléments, j'ai relevé l'absence de gros projets en zone inondable (seulement extension des vestiaires du foot de Pouilly, bassin d'été et cheminement piétonnier à La Charité ...) ceci prouve que les élus sont sensibles au risque inondation et ne forment pas de projet dans la zone de dangers.

En retour, seule la ville de La Charité sur Loire a consacré une réunion du Conseil au sujet, ceci a constitué une bonne information de ses membres qui ont émis un avis favorable sur le projet de révision. Pour les autres collectivités, l'absence de réponse valait approbation.

L'avis de la Chambre d'agriculture contient un certain nombre de remarques. **Peut-être pouvez-vous m'indiquer les suites qui ont été ou qui seront données ?**

A l'issue de l'enquête, je tire le sentiment que le projet de révision du PPRi est consensuel et que les nouveautés, s'il y en a, porteraient plutôt sur le règlement, dans le sens d'un renforcement (mais je me trompe peut-être ?) des prescriptions.

En conclusion, pour que je puisse me faire une idée plus précise, en comparant le PPRi toujours en vigueur et le PPRi en cours de révision, pouvez-vous me dire :

S'il y a des différences, sur quoi portent-elles ? Sont-elles importantes ? Entraîneront-elles la mise en œuvre de nouvelles mesures de prévention, de protection, de sauvegarde, des modifications, des révisions des documents d'urbanisme ?

Je vous remercie de votre attention et vous prie de m'adresser vos observations éventuelles, sous 15 jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations respectueuses.



Robert Lecas, commissaire enquêteur

Pièces jointes : copie du courrier de Monsieur Chabani, remis lors de l'enquête.

Document remis à Madame Le Bouar de la DDT 58 SLSR/CPR mercredi 30 octobre 2019.

DDT 58 SLCR/CPR

le commissaire enquêteur

Madame Sylvie Le Bouar

Robert Lecas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 08 NOV. 2019

Service Loire Sécurité Risques

À

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

Monsieur Robert LECAS

Affaire suivie par : Eric MALLET

Tel. : 03 86 71 52 77

Mél. : eric.mallet@nievre.gouv.fr

Commissaire enquêteur

7 rue Maurice Mignon

58000 Nevers

Objet : Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire val de La Charité-sur-Loire

Références : BCPR 2019 / 241

Pièces jointes : Mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse du 30 octobre 2019, je vous prie de trouver en pièce jointe au présent courrier le mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique relative à la révision du PPRi Loire val de La Charité-sur-Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service Loire Sécurité Risques,


Matthieu MENOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Eric MALLET
Tél. : 03 86 71 52 77
Mél. : eric.mallet@nievre.gouv.fr

Nevers, le 08 novembre 2019

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION (PPRi) DE LA LOIRE VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE**

Arrêté n° 58-2019-09-02-001 du 02 septembre 2019
Enquête publique réalisée du 24 septembre au 25 octobre 2019

Observation n°1

Au cours des 7 permanences qui ont été tenues dans les communes du Val de la Charité sur Loire, je n'ai rencontré que quelques élus et seulement 2 personnes du public sont venues à ma rencontre. Je me suis efforcé de répondre à leurs attentes à l'aide des plans et des pièces écrites du dossier. À ce propos, je constate **l'absence, sur les plans, de toute indication explicite concernant les lieux, les voies de communication et les parcelles cadastrées**, je le regrette car cela complique singulièrement leur lecture.

Réponse DDT

Cette remarque ayant été faite sur d'autres vals, l'ensemble des cartographies du zonage réglementaire du PPRi Loire val de La Charité-sur-Loire a d'ores et déjà été revu pour y faire figurer les noms des villages, les lieux-dits et les numéros des parcelles cadastrales.

Observation n°2

Vous m'avez adressé des éléments concernant les points soulevés par le courrier de Monsieur Chabani, si certains ouvrent des perspectives pouvant le satisfaire (prendre en compte des effets protecteurs des travaux qu'il a fait sur sa propriété) en revanche **j'ignore si- comme l'espère Monsieur Chabani- l'appréciation des hauteurs d'eau, les vitesses de courant, l'évaluation du risque sont des sujets qui se discutent et offrent matière à « négociier » ?**

Réponse DDT

Les éléments de réponse apportés aux remarques de M. Chabani au cours de l'enquête publique sont disponibles en annexe au présent mémoire.

Comme indiqué dans la note de présentation, la hauteur de submersion correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) observées lors des trois crues historiques de 1846, 1856 et 1866, est obtenue en faisant la différence entre l'altitude des PHEC et l'altitude du terrain naturel issu du levé topographique de 2003. En ce qui concerne les vitesses d'écoulement, en l'absence de nouvelles connaissances, les vitesses des PPRi Loire des années 2000 ont été réutilisées. Ces données étaient intégrées dans l'atlas des zones inondables de la Loire de 1995 sous la forme d'une zone qualifiée de « vitesses marquées ». Ces données hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement, reportées ensuite sur les cartes d'aléas, ont été validées par les élus en 2018.

Par conséquent, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ne peuvent être négociées ou modifiées.

En ce qui concerne la classification des terrains en zone urbanisée (B) ou en zone d'expansion des crues (A), la méthodologie retenue est rappelée dans les éléments de réponse apportés aux remarques de M. Chabani. Pour rappel, l'objectif du PPRi Loire est de limiter les risques en assurant la sécurité des personnes et des biens et par conséquent en préservant les zones d'expansion des crues, notamment les zones inondables non urbanisées, tel que prévu par le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, auquel le PPRi Loire doit être compatible.

A noter qu'aucune remarque n'a été formulée par les élus lors des réunions de présentation en 2018 et lors de la consultation officielle des collectivités qui s'est déroulée au printemps 2019.

Observation n°3

A travers les différentes pièces du dossier qui est porté à la connaissance du public, j'ai tenté d'apprécier quel était, pour le Val de La Charité sur Loire, l'impact de la prise en compte des nouveaux éléments communiqués par la DREAL et qui ont motivé la révision du PPRi adopté le 14 août 2002.

La population totale des communes du Val de La Charité sur Loire est de l'ordre de 33 000 habitants, le Préfet de la Nièvre considère que le PPRi concerne 1 500 habitants, **4,5% de la population seraient directement concernés par le risque inondation, ce chiffre est-il très différent de celui qui était constaté dans le PPRi initial ? dans quel sens se fait la différence s'il y en une ?**

J'ai noté que, contrairement aux 4 vals situés en amont de Nevers, le territoire concerné par le PPRi Loire Val de La Charité ne présente pas de systèmes d'endiguement, les digues sont situées côté Cher.

Réponse DDT

Pour l'ensemble des départements ligériens, la révision des PPRi de la Loire de première génération (datant du début des années 2000) est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances (levé topographique, données historiques...) et de l'évolution de la doctrine nationale (prise en compte du risque de défaillance des digues, nouvelle grille des aléas...).

En ce qui concerne l'emprise de la zone inondable sur le val de La charité-sur-Loire, celle-ci est sensiblement la même que celle du PPRi Loire approuvé en 2002.

Les variations sont observées principalement en limite de zone inondable du fait de la précision plus fine de la topographie utilisée dans le cadre de la révision.

Quelques secteurs se trouvent nouvellement impactés :

- au droit des lieux-dits « Les Loges » et « Charanton » sur la commune de Pouilly-sur-Loire ;
- au droit du lieu-dit « Munot » sur la commune de La Marche.

A contrario, certains secteurs sont moins vulnérables, notamment au droit des hameaux « Les Parcons » et « Les Jacquotteries » sur la commune de Mesves-sur-Loire.

Au regard de ces variations « mineures » de l'emprise de la zone inondable, le nombre d'habitants directement concernés est sensiblement le même.

Observation n°4

Concernant l'**aléa de référence** défini comme étant « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, ce serait la crue centennale », j'observe que la crue de période de retour 1 000 ans n'a pas été cartographiée sur les communes du PPRi de la Loire-Val de la Charité-sur-Loire. **Sans doute parce que ce tracé théorique (comme c'est le cas dans le secteur de Nevers) est sensiblement le même que l'enveloppe des PHEC ?**

Réponse DDT

Sur l'ensemble du département de la Nièvre, les trois crues du 19^e siècle sont plus fortes que la crue centennale. Par conséquent, conformément à la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ces trois crues ont été retenues comme crue de référence du PPRi Loire.

Par ailleurs, conformément à la disposition 2-12 du PPGRI Bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015, il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, écoles, centres de secours...) dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles lorsque celle-ci est connue : à savoir dans l'emprise de la crue millénale.

Sur le secteur situé en aval de la commune de Fourchambault, la crue millénale n'est pas cartographiée. Elle n'a donc pas été intégrée dans la révision du PPRi Loire.

Pour l'obtenir, cela aurait nécessité de faire réaliser une étude hydraulique relativement coûteuse, sachant que sur les secteurs où la crue millénale est disponible (en amont de Fourchambault), il apparaît que son emprise est très proche de l'emprise de la crue de référence.

Observation n°5

Concernant **les cartes des vitesses d'écoulement**, compte tenu des éléments en possession des services de l'État il est indiqué : pour la partie à l'aval du Bec d'Allier, aucune modélisation bidimensionnelle n'a été réalisée. **Pouvez-vous m'éclairer à ce propos ?**

Réponse DDT

Sur le secteur situé en aval de Fourchambault, seule une étude hydraulique monodimensionnelle (1D) existe à ce jour. Celle-ci permet d'obtenir uniquement des vitesses d'écoulement moyennes sur des profils en travers du fleuve (plus ou moins espacés). Avec ce type d'étude hydraulique 1D, il n'est donc pas possible de récupérer des vitesses d'écoulement en chaque point du territoire.

Seule une étude hydraulique bidimensionnelle (2D) permettrait d'obtenir les vitesses d'écoulement en chaque point du territoire. Toutefois, au regard des scénarios de crue déjà disponibles sur le secteur (fournis par le service de prévision des crues de la DREAL Centre Val de Loire) et du coût engendré par une étude hydraulique bidimensionnelle sur un linéaire relativement important, il a été décidé de réutiliser les données vitesses du PPRi Loire de 2002 dans le cadre de sa révision.

À ce titre, le « Guide général des plans de prévention des risques naturels de décembre 2016 » précise que « l'État doit avant tout s'appuyer sur les données disponibles » et le « Guide Méthodologique » de 1999 souligne que les études techniques engagées dans le cadre du PPR « seront menées [...] à partir de l'état actuel des connaissances (priorité aux études qualitatives) ».

L'avis de la Chambre d'agriculture contient un certain nombre de remarques. **Peut-être pouvez-vous m'indiquer les suites qui ont été ou qui seront données ?**

Réponse DDT

Suite aux remarques formulées par la Chambre d'agriculture de la Nièvre dans son avis du 12 juin 2019, une réunion s'est déroulée en date du 02 octobre 2019 entre le service Loire Sécurité Risques de la DDT et Mme SIMON de la Chambre d'Agriculture. Cette réunion a permis de modifier et compléter le projet de règlement.

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées : *« les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles. »*.

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a également été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit : *« les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :*

– le stockage des effluents d'élevage est interdit ;
– l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :

– le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1^{er} septembre, sauf contrainte météorologique ;
– les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;
– le stockage des effluents d'élevage est interdit ;
– en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;
– l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

De plus, il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre, lors de cette réunion du 02 octobre 2019, qu'un travail commun pourra se mettre en place afin :

- d'une part, de convenir d'un modèle de note technique facilement utilisable par les exploitants agricoles permettant de démontrer l'impossibilité technique d'implanter leur projet dans une zone d'aléa inférieur ;
- d'autre part, d'engager une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre.

Observation n°7

A l'issue de l'enquête, je tire le sentiment que le projet de révision du PPRi est consensuel et que les nouveautés, s'il y en a, porteraient plutôt sur le règlement, dans le sens d'un renforcement (mais je me trompe peut-être ?) des prescriptions.

En conclusion, pour que je puisse me faire une idée plus précise, en comparant le PPRi toujours en vigueur et le PPRi en cours de révision, pouvez-vous me dire :

S'il y a des différences, sur quoi portent-elles ? Sont-elles importantes ? Entraîneront-elles la mise en œuvre de nouvelles mesures de prévention, de protection, de sauvegarde, des modifications, des révisions des documents d'urbanisme ?

Réponse DDT

Les différences entre les deux documents portent à la fois sur la carte du zonage réglementaire et sur le règlement.

Carte du zonage réglementaire

Au regard de l'amélioration du niveau de précision du levé topographique utilisé dans le cadre de la révision, on peut observer des différences principalement en limite de la zone inondable. Le levé topographique a également permis de préciser les hauteurs d'eau rencontrées en chaque point du territoire.

Par conséquent, l'emprise de la zone inondable et les niveaux d'aléas peuvent varier en fonction des secteurs et des parcelles cadastrales concernées. Il n'est pas possible de déterminer une règle générale sur les différences observées : une comparaison entre les cartes, à la parcelle, serait nécessaire.

Règlement

Le nouveau règlement est rédigé sur le principe de l'ancien (à savoir avec des zones d'expansion des crues A et des zones urbanisées B, indicées de 1 à 4 en fonction des niveaux d'aléas), et au regard de l'évolution de la réglementation, notamment la mise en conformité du PPRi avec le PGRI du bassin Loire Bretagne, révisé en 2015.

Le nouveau règlement renforce effectivement la mise en place des prescriptions constructives applicables sur les nouveaux projets, qui figuraient seulement en recommandations dans l'ancien règlement. Ces prescriptions constructives ont pour objet de réduire la vulnérabilité des nouvelles constructions autorisées en zone inondable : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, mise en place des équipements sensibles au-dessus des PHEC, mise en place de dispositifs de coupure, d'étanchéité...

En ce qui concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, la révision du PPRi Loire n'aura pas d'impact majeur. Seule la mise à jour des Plans Communaux de Sauvegarde existants pourra s'avérer nécessaire afin de reprendre la nouvelle emprise de la zone inondable.

Après approbation de la révision du PPRi Loire, celui-ci s'appliquera en tant que servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois. Une révision des documents d'urbanisme pourra s'avérer nécessaire en fonction des différences observées entre l'ancien PPRi et le nouveau PPRi et en fonction des enjeux rencontrés sur les communes. Il est à noter que dans certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), l'emprise de la zone inondable des PPRi Loire approuvés dans les années 2000 est reportée sur les plans de zonage : dans ce cas, une modification ou une révision du PLU sera certainement nécessaire pour mettre à jour l'emprise de la zone inondable.

Remarques de la Chambre d'agriculture de la Nièvre dans son avis en date du 12 juin 2019

Nevers,
Le 12 juin 2019

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu pour avis le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Loire concernant 7 vals.

Je vous informe que la Chambre d'Agriculture a plusieurs remarques concernant le règlement :

- Il n'y a pas de précisions sur les clôtures agricoles

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées « *les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles.* ».

- La rédaction des prescriptions des modes d'exploitation est à revoir.

En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.

Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.

- Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1^{er} septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.
- Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :
 - o Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 juillet 2018.
 - o La date du 1^{er} novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.

- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit :

« les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le stockage des effluents d'élevage est interdit ;
- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :

- le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1^{er} septembre, sauf contrainte météorologique ;
- les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;
- le stockage des effluents d'élevage est interdit ;
- en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;
- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation. »

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Dès que les PPRI seront applicables, il sera important de prévoir une communication auprès des agriculteurs afin qu'ils aient connaissance de la réglementation et des différentes prescriptions.

Il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019 qu'un travail commun pourra se mettre en place afin, d'une part, de convenir d'un modèle de note technique facilement utilisable par les exploitants agricoles et d'autre part, d'engager une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre.